



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Statistics Canada Census
and Survey Related Term
Employment Exclusion
Approval Order

Décret d'exemption sur
l'emploi pour une durée
déterminée à Statistique
Canada dans le cadre du
recensement et de
l'enquête nationale

SI/2010-81

TR/2010-81

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order		Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale	

Registration
SI/2010-81 November 10, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Statistics Canada Census and Survey Related Term
Employment Exclusion Approval Order**

P.C. 2010-1341 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves

- (a) the re-application of the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*^b and the persons occupying them, and
- (b) the exclusion from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c)^c, and sections 40, 41^d, 48, 51 to 53^e, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistic Act*^f.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SI/2010-45

^c S.C. 2006, c. 9, s. 100

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103

^e S.C. 2006, c. 9, s. 104

^f R.S., c. S-19

Enregistrement
TR/2010-81 Le 10 novembre 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée
déterminée à Statistique Canada dans le cadre du
recensement et de l'enquête nationale**

C.P. 2010-1341 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé :

- a) l'annulation de l'exemption agréée par le *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*^b;
- b) l'exemption de l'application des définitions de «mutation» et de «processus de nomination interne» au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^c et des articles 40, 41^d, 48, 51 à 53^e, 57, 59 et 62 de cette loi aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'aux personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b TR/2010-45

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103

^e L.C. 2006, ch. 9, art. 104

^f L.R., ch. S-19

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*^a to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when it replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby

(a) reapplies the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*^b and the persons occupying them, and

(b) excludes from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c)^c, and sections 40, 41^d, 48, 51 to 53^e, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management sup-

Attendu que la Commission de la fonction publique estime qu’est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique l’application de certaines dispositions de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*^a à l’égard des postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d’offrir un soutien en matière d’administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l’Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu’à l’égard des personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l’employeur en application du paragraphe 20(2) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*^a,

À ces causes, en vertu de l’article 20 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique :

a) annule l’exemption agréée par le *Décret d’exemption concernant l’emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*^b;

b) exempte de l’application des définitions de « mutation » et de « processus de nomination interne » au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^c et des articles 40, 41^d, 48, 51 à 53^e, 57, 59 et 62 de cette loi les postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d’offrir un soutien en matière d’administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisa-

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^f R.S., c. S-19

^b SI/2010-45

^c S.C. 2006, c. 9, s. 100

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103

^e S.C. 2006, c. 9, s. 104

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^f L.R., ch. S-19

^b TR/2010-45

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103

^e L.C. 2006, ch. 9, art. 104

port or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*^f.

This Order may be cited as the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order*.

Ottawa, September 29, 2010

MARIA BARRADOS
President of the Public Service Commission

MANON VENNAT
Commissioner

DAVID ZUSSMAN
Commissioner

tion du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi que les personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Le présent décret peut être cité sous le titre *Décret d'exemption sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*.

Ottawa, le 29 septembre 2010

La présidente de la Commission de la fonction publique
MARIA BARRADOS

La commissaire
MANON VENNAT

Le commissaire
DAVID ZUSSMAN

^f R.S., c. S-19

^f L.R., ch. S-19